



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

Séance du 24 mars 2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
M. WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany,
DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S.,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article
L.1124-19 CDLD),

Objet : Ordonnance de police temporaire du Collège communal concernant la course cycliste, catégorie "tout coureur", organisée par l'Echappée du Hainaut, le jeudi 29 mai 2025 - Examen - Décision.

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 135 par. 2 de la Nouvelle Loi Communale précisant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 25 septembre 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Considérant la demande introduite le 11.02.2025 par l'Echappée du Hainaut, représentée par Monsieur BOUILLON Marc, afin de permettre l'organisation de la course cycliste, catégorie "tout coureur", organisée par l'Echappée du Hainaut, le jeudi 29 mai 2025 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, le jeudi 29 mai 2025 entre 08h00 et 20h00, les mesures suivantes seront d'application :

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur les 2 parkings communaux sis rue du Pont de la Cure. Ces parkings seront réservés aux véhicules des organisateurs et aux véhicules des participants à la course.

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, le jeudi 29 mai 2025 entre 07h00 et 20h00, dans le cadre du montage du site départ/arrivée, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Rue de Tournai, section comprise entre son carrefour avec la rue du Pont de la Cure et son débouché avec l'avenue de la Libération.

Article 3 : A Leuze-en-Hainaut, le jeudi 29 mai 2025 entre 10h00 et 19h00, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'itinéraire de la course, soit dans les voiries suivantes :

- Rue du Solitaire, sur toute sa section,
- Rue du Bergeant, section comprise entre son carrefour avec la rue du Solitaire et son carrefour avec la Place Albert 1^{er},
- Place Albert 1^{er} section comprise entre son carrefour avec la rue du Bergeant et son débouché à la rue du Foyer Leuzois (entre le N°38 et le N°24),
- Rue du Foyer Leuzois, Sur toute sa section,
- Avenue E. Gosselain, sur toute sa section,
- Chemin du Bois Perier, sur toute sa section,
- Rue de la Bonne Entente sur toute sa section,
- Rue du Haut Donjon sur toute sa section,
- Rue de Mortagne, section comprise entre son carrefour avec la rue du Haut Donjon et son débouché avec l'Avenue de la Libération

- Avenue de la Libération, sur toute sa section

Article 4 : A Leuze-en-Hainaut, le jeudi 29 mai 2025 à partir de 13h00 et durant toute la durée de la course, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course, sur les voiries reprises à l'article 3, à l'exception de la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

La circulation des véhicules sera régulée par des signaleurs à chaque carrefour emprunté par la course.

Article 5 : L'occupation du domaine public sera signalée par la partie demanderesse, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 6 : En cas de changement dans le type ou la durée d'occupation, le demandeur devra obligatoirement prévenir le secrétariat général de la Ville de Leuze-en-Hainaut via l'adresse mail suivante : m.vanmoorleghem@leuze-en-hainaut.be. La personne de contact au sein du service est Mme. Marie Vanmoorleghem.

Article 7 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 8 : La voirie devra être maintenue en état de propreté.

Article 9 : Chaque fois que le Collège, le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, le Collège pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle ordonnance.

Article 10 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux.

Article 11 : La présente ordonnance sera transmise au service technique la Ville, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la Zone de Secours WAPI, à Madame JAMART, responsable de la Mobilité, à Monsieur CORNILLIE, Échevin de la Mobilité, à Monsieur DEFRANNE, agent constatateur, au SPW (en cas d'impact sur les voiries régionales), au service TEC (en cas de fermeture de voirie).

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

POUR LE COLLÈGE COMMUNAL :

Le Directeur général f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,
CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 26/03/2025 :
PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)



JAMART Elisabeth



Le Député-Bourgmestre,



CORNILLIE Hervé